



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

LE 14.10.2024
SIEGE DE LA LFN

Membres présents :

M. LEU Gilbert, Président
M. ROUELLE Maurice, Secrétaire de séance
Mme EUGENE Isabelle
MM. BOUVET Dany, LEFEVRE Dominique

Assiste :

M. CIAPA-CARVAILLO Thomas

1. Etude des candidatures à l'élection du Comité de Direction de la LFN

La Commission,
Jugeant en dernier ressort,

Réunie ce jour pour étudier les candidatures à l'élection du Comité de Direction de la Ligue de Football de Normandie,

Rappelle que,

La date butoir d'envoi des candidatures pour l'élection du Comité de Direction de la LFN a été fixée au 10 octobre 2024,

En vertu de l'article 13.3 des Statuts de la LFN : « Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

Un Président de District ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de Président Délégué.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions de Président ainsi que les fonctions de Président Délégué, si le nombre de licenciés au sein de la Ligue est supérieur à 50 000, étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste. Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte.

Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,



- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire et au moins un membre résidant sur le territoire de chacun des Districts, hors le Président de District, membre de droit.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être transmise au secrétariat de la Ligue par courrier électronique, envoyé à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection. »

En vertu de l'article 13.2.1 des Statuts de la LFN : « Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District concerné.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe.

Ne peut être candidate :

- *La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
- *La personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;*
- *La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment par manquement grave à l'esprit sportif ;*
- *La personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée. »*

En vertu de l'article 13.2.2 a) des Statuts de la LFN : « L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage de la Ligue depuis trois (3) ans au moins. »

En vertu de l'article 13.2.2 b) des Statuts de la LFN : « L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique de la Ligue depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F. ou du B.E.P.F. »

Procède à l'ouverture des plis contenant les candidatures,

Procède à l'examen individuel des candidatures par ordre de réception,

CANDIDATURE DE LA LISTE « TOUS ENSEMBLE 2024-2028 AVEC LES CLUBS »

Considérant que, par courriel du 04 octobre 2024, M. GIFFARD Jean-Luc a transmis aux services administratifs de la LFN, à l'adresse électronique officielle dédiée, la liste qu'il entreprend de présenter au vote de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2024 en joignant notamment, pour chacun des membres énumérés ci-après, une pièce d'identité et une déclaration de non-condamnation signée par l'intéressée,

Considérant que **M. GIFFARD Jean-Luc**, candidat au poste de **Président** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. GUERRIER Patrick**, candidat au poste de **Président délégué** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **DUBOC Patrick**, candidat au poste de **représentant des arbitres** du Comité de Direction de la LFN :

- Est considéré comme licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était membre de la Commission Départementale des Arbitres du District de Football de Seine-Maritime en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 02 juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,
- Joint à son acte de candidature une copie de sa carte d'arbitre honoraire
- Joint à son acte de candidature une attestation de l'UNAF Normandie – association groupant les arbitres de football dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines – faisant état, dans un premier temps de son appartenance en tant que membre à cette association et, dans un second, de la concertation avec cette dernière en vue de sa présentation aux élections du Comité de Direction de la LFN,

Considérant que **M. RAHO Nasr-Eddine**, candidat au poste de **représentant des éducateurs** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,
- Est titulaire du BEF,
- Joint à son acte de candidature une attestation de l'AEF Normandie – association groupant les éducateurs de football dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines – faisant état, dans un

premier temps de son appartenance en tant que membre à cette association et, dans un second, de la concertation avec cette dernière en vue de sa présentation aux élections du Comité de Direction de la LFN,

- Est membre d'une commission technique de la Ligue depuis au moins 3 saisons en tant que Président de la Commission Régionale de Statut des Educateurs,

Considérant que **Mme LEMAISTRE Florence**, candidate en tant que **membre féminin** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. DESMONS Jean-Pierre**, candidat au poste de **médecin** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. BAILLARD Patrick**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme BEAUFILS Anne-Sophie**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme CHERBONNEL Corinne**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. CUCURULO Sauveur**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. FESTOU André**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. GALLIOT Jean-Pierre**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. GRESSENT Frédéric**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. JOUIN Christophe**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. KOCISZEWSKI Jean-Michel**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. LECUYER Christophe**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 10 juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. LEFRANCOIS Raynald**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. LE GALL Philippe**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme RIER Léone**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors :

- Qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir (19)
- Que tous les candidats et candidates respectent les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, les conditions particulières d'éligibilités

Par ces motifs,

**DECLARE RECEVBABLE LA LISTE « TOUS ENSEMBLE 2024-2028 AVEC LES CLUBS »
CONDUITE PAR M. GIFFARD JEAN-LUC.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

CANDIDATURE DE LA LISTE « TOUS LES FOOTBALLS EN NORMANDIE »

Considérant que, par courriels du 09 octobre 2024, M. FERET Romain a transmis aux services administratifs de la LFN, à l'adresse électronique officielle dédiée, la liste qu'il entreprend de présenter au vote de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2024 en joignant notamment, pour chacun des membres énumérés ci-après, une pièce d'identité et une déclaration de non-condamnation signée par l'intéressée,

Considérant que **M. FERET Romain**, candidat au poste de **Président** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. DEROIN Anthony**, candidat au poste de **Président délégué** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 28 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. LEROUX Lilian**, candidat au poste de **représentant des arbitres** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,
- Est licencié « arbitre » depuis au moins 3 saisons
- Joint à son acte de candidature une attestation de l'AFAF Normandie – association groupant les arbitres de football dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines – faisant état, dans un premier temps de son appartenance en tant que membre à cette association et, dans un second, de la concertation avec cette dernière en vue de sa présentation aux élections du Comité de Direction de la LFN,

Considérant que **M. CAKMAK Lokman**, candidat au poste de **représentant des éducateurs** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 27 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,
- Est titulaire du BEF,
- Joint à son acte de candidature une attestation de l'AEF Normandie – association groupant les éducateurs de football dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines – faisant état, dans un

premier temps de son appartenance en tant que membre à cette association et, dans un second, de la concertation avec cette dernière en vue de sa présentation aux élections du Comité de Direction de la LFN,

Considérant que **Mme SALEM Sadia**, candidate en tant que **membre féminin** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. CAUCHOIS Bernard**, candidat au poste de **médecin** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 14 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. BUCHON Fabrice**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 10 juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. DESHEULLES Roger**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 19 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme ONFROY Morgane**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. MENDES Viano**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 05 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme LORET Jennifer**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. SANSON Valentin**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 08 août 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. BINET Pierre Charles**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. BENAZZOUZ Mohamed Ayoub**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 13 juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. CERDAN Stéphane**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,

- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **Mme COURTET Marina**, candidate en tant que **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licenciée depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'elle était licenciée en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeure au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendue par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant que **M. LEVASSEUR Nicolas**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,

N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature

Considérant que **M. RASTELL Eric**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,

N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature

Considérant que **M. CALARNOU Pierre**, candidat au poste de **membre** du Comité de Direction de la LFN :

- Est licencié depuis au moins 6 mois à la date de candidature en ce qu'il était licencié en saison 2023/2024 et que sa licence pour la saison 2024/2025 a été enregistrée le 1^{er} juillet 2024,
- Est majeur au jour de la candidature,
- Déclare sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- N'est pas suspendu par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature

Considérant alors :

- Qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir (19)
- Que tous les candidats et candidates respectent les conditions d'éligibilité et, le cas échéant, les conditions particulières d'éligibilités

Par ces motifs,

DECLARE RECEVABLE LA LISTE « TOUS LES FOOTBALLS EN NORMANDIE » CONDUITE PAR M. FERET ROMAIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2. Etude des candidatures à l'élection de la délégation pour les assemblées fédérales

La Commission,
Jugeant en dernier ressort,

Réunie ce jour pour étudier les candidatures à la délégation pour les assemblées fédérales,

Rappelle que,

La date butoir d'envoi des candidatures pour l'élection de la délégation pour les assemblées fédérales de la LFN a été fixée au 10 octobre 2024,

Procède à l'examen des candidatures,

2.1.Candidature au poste de Président de District

2.1.1. Candidature de M. VOISIN Bertrand

La Commission,

Considérant que le 07 octobre 2024, M. VOISIN Bertrand, élu Président du District du Calvados de Football (DCF) par l'Assemblée Générale de ce dernier réunie le 05 juillet 2024 a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. NIEWIADOMSKYJ Sylvain,

Considérant que par une décision du 08 juillet 2024, le Comité Directeur du DCF a nommé, entre autres, M. NIEWIADOMSKYJ Sylvain comme membre du Bureau du DCF,

Considérant également que MM. VOISIN Bertrand et NIEWIADOMSKYJ Sylvain :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. VOISIN Bertrand et NIEWIADOMSKYJ Sylvain remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM VOISIN BERTRAND ET NIEWIADOMSKYJ SYLVAIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.1.2. Candidature de M. ROUTIER Marc

La Commission,

Considérant que le 19 septembre 2024, M. ROUTIER Marc, élu Président du District de l'Eure de Football (DEF) par l'Assemblée Générale de ce dernier réunie le 10 septembre 2024 a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire à la délégation pour

les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. MOERMAN Eric,

Considérant que par une décision du 17 septembre 2024, le Comité Directeur du DEF a nommé, entre autres, M. MOERMAN Eric comme membre du Bureau du DEF,

Considérant également que MM. ROUTIER Marc et MOERMAN Eric :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. ROUTIER Marc et MOERMAN Eric remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM ROUTIER MARC ET MOERMAN ERIC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.1.3. Candidature de M. HAMON Stéphane

La Commission,

Considérant que le 07 octobre 2024, M. HAMON Stéphane, élu Président du District de Football de la Manche (DFM) par l'Assemblée Générale de ce dernier réunie le 19 juin 2024 a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. ROUXELIN Denis,

Considérant que par une décision du 24 août 2024, le Comité Directeur du DFM a nommé, entre autres, M. ROUXELIN Denis comme membre du Bureau du DFM,

Considérant également que MM. HAMON Stéphane et ROUXELIN Denis :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. HAMON Stéphane et ROUXELIN Denis remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM HAMON STEPHANE ET ROUXELIN DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.1.4. Candidature de M. GOURDEL Sébastien

La Commission,

Considérant que le 03 octobre 2024, M. GOURDEL Sébastien, élu Président du District de l'Orne de Football (DOF) par l'Assemblée Générale de ce dernier réunie le 27 septembre 2024 a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. BAILLARD Patrick,

Considérant que M. BAILLARD Patrick a été élu en tant que Président délégué du DOF lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2024, il est membre de droit du Bureau du DOF,

Considérant également que MM. GOURDEL Sébastien et BAILLARD Patrick :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. GOURDEL Sébastien et BAILLARD Patrick remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM GOURDEL SEBASTIEN ET BAILLARD PATRICK.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.1.5. Candidature de M. JULIEN Jean-Yves

La Commission,

Considérant que le 25 septembre 2024, M. JULIEN Jean-Yves, élu Président du District de Football de Seine-Maritime (DFSM) par l'Assemblée Générale de ce dernier réunie le 28 juin 2024 a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. LEROY Jean-Claude,

Considérant que par une décision du 12 août 2024, le Comité Directeur du DFSM a nommé, entre autres, M. LEROY Jean-Claude comme membre du Bureau du DFSM,

Considérant également que MM. JULIEN Jean-Yves et LEROY Jean-Claude :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. JULIEN Jean-Yves et LEROY Jean-Claude remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM JULIEN JEAN-YVES ET LEROY JEAN-CLAUDE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.2. Candidatures au poste de délégué par tranche de 50 000 licenciés

2.2.4. Candidature de M. LERESTEUX Pierre

Considérant que le 01 octobre 2024, M. LERESTEUX Pierre a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire par tranche de 50 000 licenciés à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. COQUELET Patrick,

Considérant que MM. LERESTEUX Pierre et COQUELET Patrick sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. LERESTEUX Pierre et COQUELET Patrick :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. LERESTEUX Pierre et COQUELET Patrick remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. LERESTEUX PIERRE ET COQUELET PATRICK.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.2.5. Candidature de M. DORIZON Guy

Considérant que le 10 octobre 2024, M. DORIZON Guy a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire par tranche de 50 000 licenciés à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. LEFRANCOIS Xavier,

Considérant que MM. DORIZON Guy et LEFRANCOIS Xavier sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. DORIZON Guy et LEFRANCOIS Xavier :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,

- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. DORIZON Guy et LEFRANCOIS Xavier remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. DORIZON GUY ET LEFRANCOIS XAVIER.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.2.6. Candidature de M. DESLANDES Thibault

Considérant que le 10 octobre 2024, M. DESLANDES Thibault a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de titulaire par tranche de 50 000 licenciés à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. DOURY Vincent,

Considérant que MM. DESLANDES Thibault et DOURY Vincent sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. DESLANDES Thibault et DOURY Vincent :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. DESLANDES Thibault et DOURY Vincent remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. DESLANDES THIBAUT ET DOURY VINCENT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.3. Candidature au poste de Président de Ligue

Rappelle que,

La date butoir d'envoi des candidatures pour l'élection de la délégation pour les assemblées fédérales de la LFN a été fixée au 10 octobre 2024,

Procède à l'examen des candidatures,

2.3.1. Candidature de M. GIFFARD Jean-Luc

Considérant que le 04 octobre 2024, M. GIFFARD Jean-Luc a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de Président de Ligue à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. LEFRANCOIS Raynald,

Considérant que MM. GIFFARD Jean-Luc et LEFRANCOIS Raynald sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. GIFFARD Jean-Luc et LEFRANCOIS Raynald :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. GIFFARD Jean-Luc et LEFRANCOIS Raynald remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. GIFFARD JEAN-LUC ET LEFRANCOIS RAYNALD.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.3.2. Candidature de M. FERET Romain

Considérant que le 10 octobre 2024, M. FERET Romain a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de Président de Ligue à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. RASTELL Eric,

Considérant que MM. FERET Romain et RASTELL Eric sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. FERET Romain et RASTELL Eric :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. FERET Romain et RASTELL Eric remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. FERET ROMAIN ET RASTELL ERIC.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.4. Candidatures au poste de Président délégué

2.4.1. Candidature de M. GUERRIER Philippe

Considérant que le 04 octobre 2024, M. GUERRIER Philippe a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de Président délégué de Ligue à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. GALLIOT Jean-Pierre,

Considérant que MM. GUERRIER Philippe et GALLIOT Jean-Pierre sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. GUERRIER Philippe et GALLIOT Jean-Pierre :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature
- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. GUERRIER Philippe et GALLIOT Jean-Pierre remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. GUERRIER PHILIPPE ET GALLIOT JEAN-PIERRE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.4.2. Candidature de M. DEROIN Anthony

Considérant que le 10 octobre 2024, M. DEROIN Anthony a soumis, par courriel sur l'adresse électronique dédiée, sa candidature au poste de Président délégué de Ligue à la délégation pour les assemblées fédérales en y joignant sa pièce d'identité et celle de son suppléant, M. DESHEULLES Roger,

Considérant que MM. DEROIN Anthony et DESHEULLES Roger sont majeurs, licenciés depuis au moins 6 mois et ne sont pas frappés par une décision d'inéligibilité et d'interdiction de vote, le tout au jour de leur candidature,

Considérant également que MM. DEROIN Anthony et DESHEULLES Roger :

- Sont licenciés depuis au moins 6 mois à la date de candidature

- Déclarent sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131.26 du Code pénal,
- Ne sont pas suspendus par les instances fédérales, régionales ou départementales au jour de la candidature,

Considérant alors que MM. DEROIN Anthony et DESHEULLES Roger remplissent les conditions d'éligibilité à la délégation,

DECLARE RECEVABLE LA CANDIDATURE DE MM. DEROIN ANTHONY ET DESHEULLES ROGER.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

2.5. Candidature au poste de délégué représentant les clubs participant aux championnats nationaux seniors libres

La Commission,

Considérant que la date butoir pour candidater à ce poste avait été fixée au 12 septembre 2024,

Considérant qu'au 13 septembre 2024, aucune candidature n'avait été envoyée,

DIT QUE LA DELEGATION DE LA LFN SERA DEPOURVUE D'UN REPRESENTANT DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS LIBRES.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Tribunal Judiciaire dans un délai de cinq ans à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141.5 du Code du sport.

3. Divers

La CRSOE a été destinataire, de M. BENZAOUZ Mohamed Ayoub d'une candidature au poste de délégué représentant le Football diversifié pour l'assemblée générale de la LFA (Mme SALEM Sadia en tant que suppléant),

La CRSOE rappelle qu'en date du 08 juin 2024 il a été décidé la suppression de l'Assemblée Générale de la LFA,

Par conséquent, la CRSOE dit ne pas donner suite,

M. LEU Gilbert

Président,



M. ROUELLE Maurice

Secrétaire de Séance,

